

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2912

présenté par

M. Orphelin, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrrière et Mme Valérie Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

Le code du commerce est ainsi modifié :

1° Après le 7° de l'article L. 752-1 du code du commerce, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° La création, l'extension ou la transformation d'un bâtiment en un entrepôt logistique d'une surface supérieure à 1 000 m² au départ duquel au moins 60 % des biens stockés sont livrés directement ou indirectement à travers des entrepôts de transit, au consommateur final à la suite d'une commande effectuée par voie électronique. »

2° « L'article L. 752-1-1 du code de commerce est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet présent amendement vise à **soumettre les entrepôts de e-commerce au régime de l'autorisation commerciale et les inclut aux dispositions de l'article 52 du Projet de Loi**. Il contribue fortement à l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation du chapitre III du Titre IV "Se Loger", et à la mise en œuvre de la volonté de la Convention Citoyenne pour le Climat, ayant rappelé à plusieurs reprises l'importance d'inclure les entrepôts de e-commerce dans l'article 52.

Cet amendement met également **fin à une inégalité de traitement** contraire aux articles 1 et 13 de la Constitution, et restaure la concurrence libre et non faussée entre les deux formes de commerce. La surface de vente dématérialisée du e-commerce lui a jusqu'ici permis de ne pas être soumis aux règles d'implantation du code de commerce. Or L'e-commerce représente aujourd'hui plus de 20%

de certains marchés (électronique, textile, produits culturels...) et l'Autorité de la Concurrence reconnaît son identité d'activité avec le commerce physique.

Enfin, cet amendement **contribue aux objectifs d'intérêt général de préservation des niveaux d'emplois dans le commerce et de revitalisation des centres villes**. La soumission des entrepôts de e-commerce à autorisation commerciale permettra d'évaluer leur impact sur l'emploi en amont de l'autorisation. Il en va d'un intérêt national supérieur, l'analyse des données INSEE du commerce non alimentaire révèle que l'e-commerce a détruit 81 000 emplois en solde net en France, entre 2009 et 2018.

Cet amendement est issu d'une proposition des Amis de la Terre.